

Département
BAS-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N° 226/2017

Canton :
MOLSHEIM

Commune :
OTTROTT

**ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE DE
LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**

Le Maire de la Commune d'OTTROTT,

- (
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-4 et L. 2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-2 et R. 413-14 ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie une limitation de la vitesse dans certaines rues du village ;

A R R E T E

Art 1 : Une zone dont la vitesse est limitée à 30 km/h est instaurée dans :

- la rue Principale
- la rue Witt-Guizot
- la rue Saint Simon
- la rue Saint Luc
- l'impasse Saint Jude
- la rue Saint Nicolas
- la rue de Buissière
- l'avenue des Myrtilles
- l'impasse des Myrtilles
- la rue des Vieux Vergers
- la rue du Vignoble
- la rue des Champs
- la rue des Fleurs
- la route de Saint Nabor
- la rue de la Source
- la rue des Carrières
- la rue des Romains
- la rue du Général de Gaulle
- passage de la Dîme

- la rue de la Croix
- la rue des Montagnards
- la rue du Soleil
- la rue des Châteaux
- la rue des Sapins
- la rue du Mont Sainte Odile
- l'allée Seebach
- la rue Birkenfels
- l'impasse Beckenfels
- l'impasse Stollhafen
- l'impasse Badstub
- la rue Hohenbourg
- la rue Dreistein
- la rue Lutzelbourg
- la rue Hagelschloss
- l'avenue Rathsamhausen
- l'allée Hohle Felsen
- l'impasse Oberkirch
- la rue Elsberg
- la rue Willerhoff
- la rue Lerchenberg

Art 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par le Service Technique de la Commune d'OTTROTT pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art 3 : Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Conseil Départemental de MOLSHEIM,
- Affichage,
- Archives.

OTTROTT, le 18 septembre 2017

Le Maire,
Claude DEYBACH

